

No. 52195*

**International Fund for Agricultural Development
and
Senegal**

Agreement between the International Fund for Agricultural Development (IFAD) and the Government of the Republic of Senegal on the establishment of a country office. Dakar, 12 October 2011

Entry into force: *12 October 2011 by signature, in accordance with article XV*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *International Fund for Agricultural Development, 22 October 2014*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Fonds international de développement agricole
et
Sénégal**

Accord entre le Fonds international de développement agricole (FIDA) et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à l'établissement d'un bureau de pays. Dakar, 12 octobre 2011

Entrée en vigueur : *12 octobre 2011 par signature, conformément à l'article XV*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Fonds international de développement agricole, 22 octobre 2014*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**ACCORD ENTRE LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT
AGRICOLE ET LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT D'UN BUREAU DE PAYS**

ATTENDU que le Fonds international de développement agricole, institution spécialisée des Nations Unies, souhaite établir un bureau de pays en République du Sénégal afin d'appuyer ses activités, et notamment l'appui à l'exécution des projets, la concertation, la création de partenariat et la gestion du savoir.

ATTENDU que le Gouvernement de la République du Sénégal accepte d'autoriser l'établissement d'un tel bureau ;

ATTENDU que la République du Sénégal a adhéré le 2 mars 1966 à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 ;

ATTENDU que la République du Sénégal a signé le 19 juillet 1977 et ratifié le 13 décembre 1977 l'Accord portant création du FIDA ;

EN CONSEQUENCE DE QUOI, le Gouvernement de la République du Sénégal et le FIDA conviennent de ce qui suit :

Article I

DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

- a) « le Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Sénégal ;
- b) « le Fonds » ou le « FIDA » désigne le Fonds international de développement agricole ;
- c) « le Bureau » désigne le bureau de pays établi par le Fonds international de développement agricole dans la République du Sénégal ;
- d) « membres du personnel du FIDA » désigne le Représentant du FIDA dans le pays et tous les autres fonctionnaires précisés par le FIDA conformément à l'article VI, section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 ;
- e) « le Représentant du FIDA » désigne le représentant du FIDA dans la République du Sénégal ou son délégué.

Article II

PERSONNALITE JURIDIQUE DU FONDS

1. Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique du Fonds, et en particulier sa capacité :

- a) De contracter ;
- b) D'acquérir et de vendre des biens meubles et immeubles ; et
- c) D'ester en justice.

2. Le Bureau est habilité à arborer l'emblème du Fonds sur ses locaux et ses véhicules.

Article III

INVIOABILITE DU BUREAU

1. Les biens et les avoirs du Bureau, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité à l'égard de toute mesure de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

2. Les archives du Bureau, et d'une manière générale tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

3. Les biens et les avoirs du Bureau, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité à l'égard de toute forme d'action judiciaire à moins que le Fonds n'y ait renoncé expressément. Aucune renonciation à l'immunité ne peut être étendue à une quelconque mesure d'exécution.

4. Le Bureau ne permettra pas en aucune façon que ses locaux servent de refuge à une personne recherchée pour un délit ou contre laquelle un mandat aura été décerné, une condamnation prononcée ou un arrêté d'expulsion pris par les autorités compétentes de la République du Sénégal.

5. Les fonctionnaires ou agents de la République du Sénégal ne pourront pénétrer dans le Bureau, pour y exercer leurs fonctions officielles, qu'à la demande ou avec le consentement du Bureau, exprimé par le Représentant du FIDA. En cas de force majeure, d'incendie ou de toute autre calamité exigeant des mesures urgentes de protection, le consentement du Représentant du FIDA sera présumé avoir été donné. Cependant, à la demande du Représentant du FIDA, toute personne ayant pénétré dans le Bureau sur la base d'une telle présomption devra quitter le Bureau immédiatement.

6. Les autorités compétentes de la République du Sénégal prendront toutes les mesures nécessaires pour protéger le Bureau contre toute intrusion ou dommages, pour en assurer la tranquillité et en préserver la dignité.

7. Les résidences des membres du personnel du FIDA bénéficieront de la même inviolabilité et de la même protection que le bureau.

Article IV

SERVICES PUBLICS

1. Le Gouvernement veille à ce que le Bureau dispose, en tant que de besoin, des services publics nécessaires, à des conditions équitables. Les coûts de ces services sont à la charge du Bureau.

2. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, les autorités compétentes devront considérer que les besoins du Bureau sont aussi importants que ceux de toute autre organisation internationale et prendront par conséquent les mesures nécessaires pour éviter que les activités du Bureau ne soient affectées par une telle situation.

Article V

COMMUNICATIONS

Les communications du Bureau seront protégées conformément aux conditions et limitations définies aux sections 11 et 12 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Article VI

EXONERATIONS D'IMPOTS OU DE TAXES

Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

- a) Exonérés de tout impôt direct et indirect sur les produits et services directement importés ou achetés localement par le Bureau pour ses activités officielles dans la République du Sénégal, y compris les droits d'enregistrement et toutes autres taxes, étant entendu, toutefois, qu'aucune exonération ne sera demandée à l'égard de taxes ne correspondant, en fait, qu'à de simples redevances liées aux services d'utilité publique.
- b) Exonérés des droits de douane et autres taxes. Il est toutefois entendu que le Bureau sera tenu de respecter les interdictions ou restrictions relatives aux importations et exportations pour ce qui concerne les articles importés ou exportés par le Bureau dans le cadre de ses activités officielles. Les articles importés en vertu d'une telle exemption ne seront pas revendus dans la République du Sénégal, sauf si les conditions de cette vente sont convenues avec le Gouvernement, et sous réserve du respect des conditions que le Commissaire responsable des droits de douane et des taxes sur les ventes pourrait édicter pour assurer la protection des recettes ;
- c) Exonérés des droits de douane et autres taxes sur les importations et les exportations relatives à ses publications.

Article VII

FACILITES FINANCIERES

1. Dans le cadre de ses activités officielles et sous réserve du respect des dispositions du règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998, le Bureau peut:
 - a) Acquérir, détenir des fonds et gérer des comptes dans n'importe quelle monnaie ;
 - b) Transférer ses fonds et devises d'un pays à un autre ou à d'autres organismes à l'intérieur du Sénégal.
2. Le Bureau jouira, en matière de change, des mêmes facilités que d'autres organisations internationales représentées dans la République du Sénégal.

Article VIII

SECURITE SOCIALE ET RETRAITE

Compte tenu du fait que les membres du personnel du FIDA sont couverts par le régime de sécurité sociale et de retraite du FIDA ou par un régime du même type, le Bureau ne sera tenu de contribuer à aucun régime national de sécurité sociale ni de retraite dans la République du Sénégal, et le Gouvernement ne pourra pas exiger des membres du Bureau couverts par le régime du FIDA de s'affilier à de tels régimes. Il est toutefois entendu que le FIDA contribuera au régime national de sécurité sociale et de retraite pour ceux de ses employés qui ne sont pas couverts par le régime du FIDA.

Article IX

ENTREE, VOYAGE ET SEJOUR

1. Les laissez-passer des Nations Unies délivrés à titre de documents de voyage aux membres du personnel du FIDA sont reconnus et acceptés comme titre valable de voyage par le Gouvernement.
2. Les demandes de visa (lorsque des visas sont nécessaires) émanant de membres du personnel du FIDA titulaires d'un laissez-passer des Nations-Unies, accompagnées d'un certificat attestant que le voyage est en rapport avec les activités du FIDA, devront être examinées dans le plus bref délai possible. Par ailleurs, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.
3. Des facilités analogues à celles prévues au paragraphe 2 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte du FIDA.